

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

À une session ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 6 septembre 2016 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Gilles Ducharme
M. Conrad Daviau
Mme Diane Ferland
M. François Légaré
M. Bernard Bédard
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

135-09-2016

2. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme Diane Ferland appuyé par M. Conrad Daviau et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption des procès-verbaux des séances du 9 et du 16 août 2016;
4. Rapport de l'inspecteur en bâtiments;
5. Rapport de l'inspecteur municipal;
 - 5.1. Travaux d'ajustement de la cour du 552, Rang 5 et réparation du pavage dans le 5^{ème} Rang près du 681, Rang 5;
6. Mandat à M. Jean Beauchesne WSP Canada inc. pour la phase « surveillance partielle » des travaux de réfection du rang Ste-Geneviève;
7. Mandat à Englobe (Laboratoires LVM) pour la surveillance et le contrôle qualitatif pour les travaux de réfection du rang Ste-Geneviève;

8. Adoption du règlement numéro 308-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet;
9. Adoption du règlement numéro 309-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet;
10. Retrait de l'autorisation de signature des chèques à Mme Denyse Viens;
11. Prévisions budgétaires 2017 – Rang Petit 3;
12. Affiliation 2016-2017 à Loisir et sport Montérégie;
13. Projet de réforme des laboratoires médicaux Optilab – Demande de résolution d'appui;
14. Conclusion d'une entente de fourniture de services en prévention des incendies avec la MRC d'Acton;
15. Renouvellement de l'entente de service avec la SPA des Cantons;
16. Liste des comptes;
17. Divers :
 - 17.1. Annulation de la carte de crédit émise au nom de Mme Denyse Viens;
 - 17.2. Modification des détenteurs de carte de débit pour la Municipalité du Canton de Roxton;
 - 17.3. Semaine québécoise de réduction des déchets 2016;
 - 17.4. Augmentation de la marge de crédit de la Municipalité du Canton de Roxton;
 - 17.5. Résolution sur le projet de Loi sur les hydrocarbures;
 - 17.6. Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec;
 - 17.7. Résolution réclamant une protection accrue en matière de transport ferroviaire des hydrocarbures;
 - 17.8. Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire;
 - 17.9. Demande d'intervention dans la rivière Jaune;
18. Rapport des comités;
19. Correspondance;
20. Questions de l'assemblée;
21. Levée de l'assemblée.

136-09-2016

3. **Adoption des procès-verbaux des séances du 9 et du 16 août 2016**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des séances du 9 et 16 août 2016;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme
appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

137-09-2016

4. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par M. Gilles Ducharme

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport de l'inspecteur en bâtiments tel que rédigé.

Adoptée

138-09-2016

4. **Rapport de l'inspecteur en bâtiments – Demande d'extension de délai de finition extérieure**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise propriétaire de la propriété ayant le matricule 8145-59-2810 demande une extension de délai pour la finition extérieure de son garage;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.2.5 du règlement de zonage prévoit un délai maximal de 18 mois suivant la date d'émission d'un permis pour compléter la finition extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été émis le 13 novembre 2014;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par M. Gilles Ducharme

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois pour terminer la finition extérieure du garage.

Adoptée

139-09-2016

5. **Rapport de l'inspecteur municipal**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QU'il a été de différents travaux à effectuer sur le territoire de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Conrad Daviau
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport de
l'inspecteur municipal tel que rédigé et d'autoriser l'inspecteur
municipal à effectuer les travaux suivants :

- Remplacer un ponceau dans le rang Petit 11;
- Creusage de fossés dans le 9^{ème} Rang;
- Travaux de pavage dans le 5^{ème} Rang : ajustement de la cour du 552, Rang 5 et réparation de la chaussée pavée près du 681, Rang 5;

Que les travaux de creusage de fossés dans le 9^{ème} Rang
pourraient être arrêtés par manque de budget.

Adoptée

140-09-2016

6. **Mandat à M. Jean Beuchesne WSP Canada inc. pour la phase « surveillance partielle » des travaux de réfection du rang Ste-Geneviève**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accordé le contrat pour l'exécution de tous les travaux visés par l'appel d'offres commun pour l'exécution de travaux de réfection du rang Ste-Geneviève sur 1 km à Pavages Maska inc. et ce, conditionnellement à l'approbation finale de la demande de subvention dans le cadre du Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder le mandat à M. Jean Beuchesne de la firme WSP Canada inc. pour la phase « surveillance partielle » des travaux de réfection du rang Ste-Geneviève;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service professionnelle conjointe avec la Municipalité de Béthanie prévoit des frais de l'ordre de 1 125 \$ pour la surveillance partielle des travaux pour chacune des municipalités;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater M. Jean Beuchesne de la firme WSP Canada inc. pour la phase « surveillance partielle ». Que ce mandat est donné conditionnellement à l'approbation finale de la demande de subvention dans le cadre du Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales par le ministre.

Adoptée

141-09-2016

7. **Mandat à Englobe (Laboratoires LVM) pour la surveillance et le contrôle qualitatif pour les travaux de réfection du rang Ste-Geneviève**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accordé le contrat pour l'exécution de tous les travaux visés par l'appel d'offres commun pour l'exécution de travaux de réfection du rang Ste-Geneviève sur 1 km à Pavages Maska inc. et ce, conditionnellement à l'approbation finale de la demande de subvention dans le cadre du Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales par le ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder un mandat à un laboratoire pour les services suivants :

- Vérification de la compaction finale de la fondation supérieure, le taux de pose d'enrobé bitumineux, la compacité de l'enrobé bitumineux par nucléodensimètre, le prélèvement de 5 échantillons de l'analyse en laboratoire du mélange d'enrobé bitumineux, suivi un d'un rapport final;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service professionnelle de la firme Englobe pour les services mentionnés ci-dessus s'élève à 3 409 \$ plus taxes applicables;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme appuyé par M. Bernard Bédard

et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Englobe selon les conditions mentionnées dans l'offre de service fournie. Que ce mandat est donné conditionnellement à l'approbation finale de la demande de subvention dans le cadre du Programme de réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales par le ministre.

Adoptée

142-09-2016

8. **Adoption du règlement numéro 308-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*);

ATTENDU QUE parmi les nombreuses modifications prévues par cette Loi, il y a l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique des élus et employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 août 2016 par M. Éric Beauregard ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 10 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par M. Conrad Daviau
et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro 308-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet.

Adoptée

Règlement numéro 308-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin dernier le *Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17)*;

ATTENDU QUE parmi les nombreuses modifications prévues par cette *Loi*, il y a l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique des élus et employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 août 2016 par M. Éric Beaugard ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 10 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ème} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

8. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure quant à cet objet.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

143-09-2016

9. **Adoption du règlement numéro 309-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet**

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

Attendu que le législateur a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17);

Attendu que parmi les nombreuses modifications prévues par cette Loi, il y a l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique des élus et employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par M. Conrad Daviau, à la séance ordinaire de conseil du 9 août 2016;

Il est proposé par M. François Légaré

Appuyé par Mme Diane Ferland

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu et qui n'est pas de nature purement privée ou visé à l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par l'employé auprès du directeur général de la Municipalité ou son adjoint(e). Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 La discrétion et la confidentialité

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

144-09-2016

10. **Retrait de l'autorisation de signature des chèques à Mme Denyse Viens**

CONSIDÉRANT QUE suite au départ à la retraite de Mme Denyse Viens il y a lieu de modifier les signataires autorisés à la Caisse Desjardins;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Bernard Bédard

appuyé par M. Conrad Daviau

et résolu à l'unanimité des conseillers que les personnes suivantes soient autorisées à signer les chèques et documents à l'égard de tout compte que de la Municipalité du Canton de Roxton détient ou détiendra :

- M. Stéphane Beauchemin, maire et dans l'éventualité où M. Beauchemin serait dans l'impossibilité de signer, M. Bernard Bédard, conseiller, est autorisé à signer;
- Mme Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est autorisée à signer.

Que les changements sont effectifs le 6 septembre 2016.

Adoptée

145-09-2016

11. **Prévisions budgétaires 2017 – Rang Petit 3**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 8.0 de l'entente intermunicipale avec la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford pour l'entretien du Petit 3^{ème} Rang, la Municipalité du Canton de Roxton doit présenter un projet de budget sous deux options; soit un montant sans subvention gouvernementale de l'ordre de 8 198.51 \$ et avec subvention de l'ordre de 1 000 \$ pour la partie du chemin qui n'est pas couverte par les subventions;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions sont conditionnelles à l'approbation des deux municipalités parties à l'entente;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

appuyé par M. Gilles Ducharme

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le document soumis et que le montant qui sera prévu au poste budgétaire pour l'année 2017 sera établi selon l'éventualité ou non de subvention et ce, conditionnellement à l'approbation de la Municipalité de St-Joachim-de-Shefford.

Adoptée

146-09-2016

12. **Affiliation 2015-2016 à Loisir et sport Montérégie**

Il est proposé par M. François Légaré appuyé par M. Conrad Daviau et résolu à l'unanimité des conseillers de défrayer la moitié des frais pour l'affiliation 2016-2017 à Loisirs et sport Montérégie. Que l'autre partie des frais sera déboursée par la Municipalité du Village de Roxton Falls. Que Mme Marie-Ève Massé soit nommée comme personne déléguée.

Adoptée

147-09-2016

13. **Projet de réforme des laboratoires médicaux Optilab – Demande de résolution d'appui**

CONSIDÉRANT QUE l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) a récemment saisi le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Roxton des enjeux reliés aux récentes décisions prises par le gouvernement du Québec notamment en matière de finances publiques et de santé et services sociaux;

CONSIDÉRANT le projet Optilab qui vise la centralisation des laboratoires médicaux des hôpitaux de la Montérégie vers Longueuil;

CONSIDÉRANT la perte de la proximité des services à la population ainsi que leur éloignement suite à la réforme du réseau de la santé et des services sociaux en cours;

CONSIDÉRANT QUE ces réorganisations touchent aussi les professionnels et techniciens oeuvrant dans la région notamment, mais non limitativement de la façon suivante : épuisements professionnels, diminution de la qualité de vie au travail et exode des travailleurs et travailleuses vers les grands centres urbains;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce qui précède, les conséquences économiques dans la région de la Montérégie et plus précisément sur la Municipalité du Canton de Roxton et sa région seront importantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton est préoccupée quant à son avenir en regard de ces différentes politiques gouvernementales et entend protéger les services publics et la qualité de vie de ses citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Diane Ferland
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal
appuie les démarches de l'Alliance du personnel professionnel et
technique de la santé et des services sociaux (APTS) afin de
protéger les acquis, les emplois ainsi que la qualité de vie et les
services offerts à la population de la Municipalité du Canton de
Roxton et invite la MRC à adopter la présente résolution.

Adoptée

148-09-2016

14. **Conclusion d'une entente de fourniture de services en prévention des incendies avec la MRC d'Acton**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, par la résolution 68-05-2016, le plan de mise en œuvre annexé au projet de schéma de couverture de risques en incendie (SCRSI) révisé de la MRC d'Acton;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Acton a adopté ledit projet de SCRSI révisé le 11 mai dernier et l'a transmis au ministère de la Sécurité publique pour attestation de conformité;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre prévoit l'embauche d'un technicien en prévention des incendies (TPI) par la MRC pour l'inspection de toutes les catégories de risques;

CONSIDÉRANT QUE le SCRSI révisé prévoit que le TPI sera dédié à tous les services de sécurité incendie de la MRC sauf celui d'Acton Vale, qui lui bénéficie déjà d'une telle ressource;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Acton a soumis un projet d'entente de fourniture de services en prévention des incendies;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par M. Gilles Ducharme
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'entente
proposée et d'autoriser M. Stéphane Beauchemin, maire, à signer
le protocole d'entente.

Adoptée

149-09-2016

15. **Renouvellement de l'entente de service avec la SPA des Cantons**

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la SPA des Cantons ont transmis une liste démontrant leurs tarifs pour la capture des chiens et chats errants ainsi que des services qui pourraient s'ensuivre de la capture de ces animaux;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Diane Ferland
appuyé par M. Conrad Daviau
et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler l'entente
avec la SPA des Cantons officialisant qu'ils seront l'organisme
auquel la Municipalité fera appel au besoin pour la capture d'un
chien ou d'un chat. Que le maire et la directrice générale sont
autorisés à signer les documents à intervenir.

Adoptée

150-09-2016

16. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme
appuyé par M. Bernard Bédard
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des
comptes à payer totalisant 66 696.74 \$ et que ceux qui sont payés
avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la
Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires
au paiement de ces comptes prévus au budget.

151-09-2016

17.1 **Annulation de la carte de crédit émise au nom de
Mme Denyse Viens**

CONSIDÉRANT QUE suite au départ à la retraite de
Mme Denyse Viens il y a lieu d'annuler la carte de crédit émise au
nom de Mme Viens;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Gilles Ducharme
appuyé par M. Éric Beauregard
et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler la carte de crédit
émise au nom de Mme Denyse Viens.

Adoptée

152-09-2016

17.2 **Modification des détenteurs de carte de débit pour la Municipalité du Canton de Roxton**

CONSIDÉRANT QUE suite au départ à la retraite de Mme Denyse Viens il y a lieu d'annuler la carte de guichet émise au nom de Mme Viens et de demander l'émission d'une nouvelle carte de guichet au nom de Mme Nancy Légaré`;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Diane Ferland

appuyé par M. Gilles Ducharme

et résolu à l'unanimité des conseillers de demander l'annulation de la carte de débit émise au nom de Mme Denyse Viens et de demander l'émission d'une carte de guichet au nom de Mme Nancy Légaré.

Adoptée

153-09-2016

17.3 **Semaine québécoise de réduction des déchets 2016**

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2016 de « La semaine québécoise de réduction des déchets » se déroulera cette année du 15 au 23 octobre;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Conrad Daviau

Appuyé par M. Bernard Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer la semaine du 15 au 23 octobre 2016, « La semaine québécoise de réduction des déchets ».

Adoptée

154-09-2016

17.4 **Augmentation de la marge de crédit de la Municipalité du Canton de Roxton**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme Caroline Choquette à entreprendre les démarches pour l'augmentation de la marge de crédit de la municipalité à 350 000 \$. Que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les documents à intervenir.

Adoptée

17.5 **Résolution sur le projet de Loi sur les hydrocarbures**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

ATTENDU QUE ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

ATTENDU QUE le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

- A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé sur un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;
- B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui consacre la primauté de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* sur les schémas d'aménagement des MRC et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;
- C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;
- D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;
- E. que les municipalités dans le territoire desquelles se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ne sont pas assurées de la maximisation des retombées économiques de tels projets, quand le gouvernement exige une telle maximisation.

ATTENDU QUE ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité.

ATTENDU QUE le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée.

B. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

ATTENDU QUE l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires qui résident dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes entre les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

ATTENDU QUE les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la *Loi sur le développement durable* et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

ATTENDU QUE le gouvernement a choisi de tenir la commission parlementaire qui doit examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE ROXTON DEMANDE À LA FQM :

1. de rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;
2. de dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;
3. d'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois envers le retrait du projet de loi.

Adoptée

17.6 Proposition sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec

1. CONSIDÉRANT QUE les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement par suite des nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;
2. CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;
3. CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures qui concrétise cette possibilité, bien qu'il se réserve le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;
4. CONSIDÉRANT QUE l'état des connaissances montre que le développement de la filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront pas des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;
5. CONSIDÉRANT QUE pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives du développement;
6. CONSIDÉRANT QU'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montre déjà l'expérience de Gaspé et de Port Menier;
7. CONSIDÉRANT QU'un tel développement dans une communauté entrainerait également des divisions profondes

avec les communautés voisines qui ne souhaitent pas un tel développement sur leur territoire et qui en subiraient néanmoins les inconvénients et les risques;

8. CONSIDÉRANT QUE le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche qui sont à la base du développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;
9. CONSIDÉRANT QUE le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;
10. CONSIDÉRANT QUE le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;
11. CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques qui résulteront de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;
12. CONSIDÉRANT, somme toute, que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

IL EST RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DEMANDE À LA FQM :

1. de ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;
2. de rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;
3. de faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;
4. de déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;

5. d'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles pour les municipalités québécoises.

Adoptée

157-09-2016

17.7 **Résolution réclamant une protection accrue en matière de transport ferroviaire des hydrocarbures**

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT QUE trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QU'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;

5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

Adoptée

158-09-2016

17.8 **Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire**

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

CONSIDÉRANT QUE la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

PAR CONSÉQUENT,
IL EST RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;
2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

Adoptée

159-09-2016

17.9 **Demande d'intervention dans la rivière Jaune**

ATTENDU la réception d'une demande d'intervention de Ferme Montprévert dans la rivière Jaune sur les lots 3 840 905, 3 840 900 et 3 840 962 du cadastre du Québec, propriété de Ferme Montprévert, 1318, rang Petit 11, Canton de Roxton;

ATTENDU QUE lors de l'inspection effectuée par la personne désignée au niveau local, ce dernier a pu constater les faits suivants:

- Gros débordements après chaque pluie, décrochage de terrain et dommage aux clôtures, perte de terre;

ATTENDU la recommandation de la personne désignée au niveau local, Monsieur Richard Blanchette;

ATTENDU QUE la municipalité doit se prononcer sur cette demande par résolution ;

ATTENDU QUE les membres du conseil aimeraient connaître la nature des travaux qui seraient à réaliser avant de transmettre la demande d'intervention à la MRC d'Acton ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par Mme Diane Ferland
et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la MRC
d'Acton de vérifier les coûts qui seraient engendrés par la
réalisation d'une analyse préliminaire de la présente demande
par leurs consultants.

Adoptée

19. **Correspondance**

Les membres du conseil ont tous reçu le bordereau de la
correspondance reçue.

160-09-2016

21. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Gilles Ducharme
appuyé par M. François Légaré
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à
20 h 37.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du
présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes
les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code
municipal.